

**Tableau 1 : Formules en matière de successions** modifiées par le [Règl. de l'Ont. 709/21](#)

Les nouvelles formules en matière de successions sont affichées en ligne, à <http://www.ontariocourtforms.on.ca>. Ces formules doivent être déposées au tribunal à partir du mardi 4 janvier 2022.

N° de la nouvelle formule ou de la formule révisée	Titre de la nouvelle formule ou de la formule révisée	Formule actuelle ( <i>formule remplacée ou révisée</i> )	Changements apportés à la formule
74A	<b>Requête</b> en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession	Formule 74.4 Requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (Particulier requérant) Formule 74.4.1 Requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (Particulier requérant) limité aux biens visés par le testament Formule 74.5 Requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (Personne morale requérante) Formule 74.5.1 Requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (Personne morale requérante) limité aux biens visés par le testament Formule 74.14 Requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire (Particulier requérant) Formule 74.15 Requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire (Personne morale requérante) Formule 74.7 Avis de requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire Formule 74.17 Avis de requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire	La nouvelle formule remplace huit formules.
74B		Formule 74.6 Affidavit de signification d'un avis (certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire)	La nouvelle formule remplace deux formules.

N° de la nouvelle formule ou de la formule révisée	Titre de la nouvelle formule ou de la formule révisée	Formule actuelle ( <i>formule remplacée ou révisée</i> )	Changements apportés à la formule
	<b>Affidavit de signification</b> d'une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession	Formule 74.16 Affidavit de signification d'un avis (certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire)	
74C	<b>Certificat</b> de nomination à titre de fiduciaire de la succession	<p>Formule 74.13 Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire</p> <p>Formule 74.13.1 Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament</p> <p>Formule 74.20 Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire</p> <p>Formule 74.20.3 Certificat de nomination de la personne désignée par le fiduciaire de la succession étrangère à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire</p> <p>Formule 74.23 Certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire</p> <p>Formule 74.23.1 Certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament</p> <p>Formule 74.26 Certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession non testamentaire</p> <p>Formule 74.29 Certificat de nomination auxiliaire à titre de fiduciaire de la succession testamentaire</p> <p>Formule 74.31 Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige</p>	La nouvelle formule remplace neuf formules.
74D	<b>Affidavit</b> de passation d'un testament ou d'un codicille	Formule 74.8 Affidavit de passation d'un testament ou d'un codicille	<p>I. Le numéro de la formule est changé.</p> <p>II. La formule exige désormais que les témoins qui sont titulaires d'un permis du Barreau de l'Ontario précisent leur statut de membre sur la formule. Un membre du Barreau de l'Ontario doit être l'un des témoins à la passation à distance d'un testament en vertu du paragraphe 4 (3) de la <i>Loi portant réforme du droit des successions</i>;</p> <p>III. La formule précise désormais les exigences en matière de preuves concernant la passation du testament si les témoins et le testateur sont présents en personne à la signature du testament.</p>

N° de la nouvelle formule ou de la formule révisée	Titre de la nouvelle formule ou de la formule révisée	Formule actuelle ( <i>formule remplacée ou révisée</i> )	Changements apportés à la formule
74E	<b>Affidavit</b> sur l'état d'un testament ou d'un codicille	Formule 74.10 Affidavit sur l'état d'un testament ou d'un codicille	<p>I. Le numéro de la formule est changé.</p> <p>II. La formule exige désormais que les témoins qui sont titulaires d'un permis du Barreau de l'Ontario précisent leur statut de membre sur la formule. Un membre du Barreau de l'Ontario doit être l'un des témoins à la passation à distance d'un testament en vertu du paragraphe 4 (3) de la <i>Loi portant réforme du droit des successions</i>;</p> <p>III. La formule précise désormais les exigences en matière de preuves concernant la passation du testament si les témoins et le testateur sont présents en personne à la signature du testament.</p>
74F	<b>Affidavit</b> attestant l'écriture et la signature d'un testament ou d'un codicille olographe	Formule 74.9 Affidavit attestant l'écriture et la signature d'un testament ou d'un codicille olographe	Le numéro de la formule est changé.
74G	<b>Renonciation</b>	<p>Formule 74.11 Renonciation au droit à un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (ou de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire)</p> <p>Formule 74.18 Renonciation à la priorité de rang en ce qui concerne le droit à un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire</p>	La nouvelle formule remplace deux formules.
74H	<b>Consentement</b>	<p>Formule 74.12 Consentement à la nomination d'un requérant à titre de fiduciaire de la succession testamentaire</p> <p>Formule 74.12.1 Consentement à la nomination d'un requérant à titre de fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament</p> <p>Formule 74.19 Consentement à la nomination d'un requérant à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire</p> <p>Formule 74.22 Consentement à la nomination d'un requérant à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire</p> <p>Formule 74.22.1 Consentement à la nomination d'un requérant à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament</p> <p>Formule 74.25 Consentement à la nomination d'un requérant à titre de nouveau fiduciaire de la succession non testamentaire</p>	La nouvelle formule remplace six formules.
74I	<b>Ordonnance</b> rendue dans le cadre d'une instance relative à une succession	<p>Formule 74.13.2 Ordonnance en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de (nouveau) fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament</p> <p>Formule 74.36 Ordonnance enjoignant à une personne d'accepter ou de refuser d'être nommée fiduciaire de la succession testamentaire</p> <p>Formule 74.37 Ordonnance enjoignant à une personne d'accepter ou de refuser d'être nommée fiduciaire de la succession non testamentaire</p>	La nouvelle formule remplace huit formules.

N° de la nouvelle formule ou de la formule révisée	Titre de la nouvelle formule ou de la formule révisée	Formule actuelle ( <i>formule remplacée ou révisée</i> )	Changements apportés à la formule
		Formule 74.38 Ordonnance enjoignant à une personne de consentir ou de s'opposer à la nomination proposée d'un fiduciaire de la succession Formule 74.39 Ordonnance enjoignant de déposer un état des biens de la succession Formule 74.40 Ordonnance visant un témoin bénéficiaire Formule 74.41 Ordonnance visant un ancien conjoint Formule 74.42 Ordonnance de reddition de comptes	
74J	<b>Requête</b> en vue d'obtenir un certificat ou une confirmation de nomination	Formule 74.21 Application for Certificate of Appointment of Succeeding Estate Trustee with a Will Formule 74.21.1 Requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire Formule 74.24 Requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession non testamentaire Formule 74.20.1 Requête en vue d'obtenir un certificat de nomination de la personne désignée par le fiduciaire de la succession étrangère à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire Formule 74.30 Requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige Formule 74.27 Requête en vue d'obtenir la confirmation, par réapposition de sceau, de la nomination d'un fiduciaire de la succession ou en vue d'obtenir un certificat de nomination auxiliaire à titre de fiduciaire de la succession	Le numéro de la formule est changé
74K	Désignation d'un requérant par le fiduciaire de la succession étrangère	Formule 74.20.2 Désignation d'un requérant par le fiduciaire de la succession étrangère	Le numéro de la formule est changé.
74L	Cautionnement — compagnie d'assurance ou de cautionnement	Formule 74.32 Cautionnement — compagnie d'assurance ou de cautionnement	Le numéro de la formule est changé.
74M	Cautionnement — cautions personnelles	Formule 74.33 Cautionnement — cautions personnelles	Le numéro de la formule est changé.

N° de la nouvelle formule ou de la formule révisée	Titre de la nouvelle formule ou de la formule révisée	Formule actuelle ( <i>formule remplacée ou révisée</i> )	Changements apportés à la formule
74N       74O	Avis du greffier au fiduciaire de la succession désigné dans un testament ou un codicille déposé auprès de la Cour  Avis du greffier au requérant d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession	Formule 74.34 Avis du greffier au fiduciaire de la succession nommé dans un testament ou un codicille déposé auprès de la Cour  Formule 74.35 Avis du greffier au requérant d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession	Les numéros des formules sont changés.
74P	Demande d'avis d'introduction d'instance	Formule 74.3 Demande d'avis d'introduction d'instance	Le numéro de la formule est changé.
74.1A   74.1E	Requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession  Requête en vue de modifier un certificat de petite succession	Formule 74.1A Requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession  Formule 74.1E Requête en vue de modifier un certificat de petite succession	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Il est précisé que le requérant ne doit pas fournir de numéros de comptes bancaires (comme dans les formules de requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession);</li> <li>ii. Un nouveau champ est créé pour recueillir des renseignements sur le comté ou le district;</li> <li>iii. Il est précisé quand une copie du testament ou codicille doit être signifiée;</li> <li>iv. Des liens Web sont mis à jour.</li> </ul>

N° de la nouvelle formule ou de la formule révisée	Titre de la nouvelle formule ou de la formule révisée	Formule actuelle ( <i>formule remplacée ou révisée</i> )	Changements apportés à la formule
74.1B	Demande de dépôt d'une requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession ou un certificat de petite succession modifié	Formule 74.1B Demande de dépôt d'une requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession ou un certificat de petite succession modifié	Les exigences relatives à la signification du testament ou du codicille (le cas échéant) sont précisées.
74.1C  74.1F	Certificat de petite succession  Certificat de petite succession modifié	Formule 74.1 Certificat de petite succession  Formule 74.1F Certificat de petite succession modifié	Un nouveau champ est créé pour recueillir des renseignements sur le comté ou le district.
75.1	Avis d'opposition	Form 75.1 Avis d'opposition	Un nouveau champ est ajouté pour recueillir l'adresse électronique de l'opposant ou de l'avocat de l'opposant.
75.8	Ordonnance donnant des directives — cas où le dépôt d'actes de procédure est ordonné	Form 75.8 Ordonnance donnant des directives — cas où le dépôt d'actes de procédure est ordonné Form 75.9 Ordonnance donnant des directives — cas où l'instruction de questions est ordonnée	Une formule remplace deux formules.

Tableau 2 : Règles en matière de successions modifiées par le [Règl. de l'Ont. 709/21](#)

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
1	1.03	<p>Définitions</p> <p>1.03 (1) À moins que le contexte n'indique autrement, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.</p> <p>«certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession» Lettres d'homologation, lettres d'administration ou lettres d'administration testamentaire. S'entend en outre d'un certificat de petite succession ou d'un certificat de petite succession modifié (74.13, 74.13.1, 74.20, 74.20.3, 74.23, 74.23.1, 74.26, 74.31, 74.1C ou 74.1F). («certificate of appointment of estate trustee»)</p>	Mention du nouveau numéro de formule.	<p>Définitions</p> <p>1.03 (1) À moins que le contexte n'indique autrement, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.</p> <p>«certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession» Lettres d'homologation, lettres d'administration ou lettres d'administration testamentaire. S'entend en outre d'un certificat de petite succession ou d'un certificat de petite succession modifié (<del>74C74.13, 74.13.1, 74.20, 74.20.3, 74.23, 74.23.1, 74.26, 74.31, 74.1C</del> ou 74.1F). («certificate of appointment of estate trustee»)</p>
2	14.05(1)	<p>Introduction de la requête par avis de requête ou par requête en vue d'obtenir un certificat.</p> <p>14.05 (1) L'acte introductif d'instance d'une requête est, selon le cas :</p> <p>a) un avis de requête (formule 14E, 14E.1, 68A ou 73A); b) une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession (formule 74.4, 74.4.1, 74.5, 74.5.1, 74.14, 74.15, 74.21, 74.24, 74.27 ou 74.30), un certificat de petite succession (formule 74.1A) ou un certificat de petite succession modifié (formule 74.1E). Règl. de l'Ont. 383/21, art. 3.</p>	Mention du nouveau numéro de formule.	<p>Introduction de la requête par avis de requête ou par requête en vue d'obtenir un certificat</p> <p>14.05 (1) L'acte introductif d'instance d'une requête est, selon le cas :</p> <p>a) un avis de requête (formule 14E, 14E.1, 68A ou 73A); b) une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession (<b>formule 74A ou 74J</b> <del>74.4, 74.4.1, 74.5, 74.5.1, 74.14, 74.15, 74.21, 74.24, 74.27 ou 74.30</del>), un certificat de petite succession (formule 74.1A) ou un certificat de petite succession modifié (formule 74.1E).</p>
3	74.02(2)	<p>Dépôt des testaments et des codicilles</p> <p>74.02 [...]</p> <p>(2) L'affidavit de passation d'un testament ou d'un codicille (formule 74.8) peut être déposé en même temps que le testament ou le codicille. Règl. de l'Ont. 484/94, art. 12.</p>	Mention du nouveau numéro de formule.	<p>Dépôt des testaments et des codicilles</p> <p>74.02 [...]</p> <p>(2) L'affidavit de passation d'un testament ou d'un codicille (<b>formule 74D</b> <del>74.8</del>) peut être déposé en même temps que le testament ou le codicille.</p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
4	74.03(1)	<p>Demande d'avis d'introduction d'instance</p> <p>74.03 (1) Avant la délivrance d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, la personne qui semble avoir un intérêt financier dans la succession et qui désire être informée de l'introduction d'une instance à l'égard de la succession peut déposer une demande d'avis (formule 74.3) auprès du greffier. Sauf ordonnance contraire du tribunal, elle a par la suite le droit d'être avisée de l'introduction de toute instance à l'égard de la succession jusqu'à ce qu'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession soit délivré.</p>	Mention d'un nouveau numéro de formule.	<p>Demande d'avis d'introduction d'instance</p> <p>74.03 (1) Avant la délivrance d'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession, la personne qui semble avoir un intérêt financier dans la succession et qui désire être informée de l'introduction d'une instance à l'égard de la succession peut déposer une demande d'avis (formule <del>74.3</del> <b>74P 74.3</b>) auprès du greffier. Sauf ordonnance contraire du tribunal, elle a par la suite le droit d'être avisée de l'introduction de toute instance à l'égard de la succession jusqu'à ce qu'un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession soit délivré.</p>
5	74.04	<p>Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire</p> <p><i>Pièces devant accompagner la requête</i></p> <p>74.04 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (formule 74.4 ou 74.5 ou, s'il s'agit d'une requête en vue d'obtenir un certificat limité aux biens visés par le testament, formule 74.4.1 ou 74.5.1) doit être accompagnée des pièces suivantes :</p> <p>a) l'original du testament et de tous les codicilles;</p> <p>a.1) une preuve de décès;</p> <p>b) un affidavit (formule 74.6) attestant que l'avis de requête (formule 74.7) a été signifié conformément aux paragraphes (2) à (7);</p> <p>c) si le testament ou un codicille n'est pas fait sous la forme olographe :</p> <p>(i) soit un affidavit de passation (formule 74.8) du testament et de chaque codicille ou, si le testament ou un codicille comporte des modifications, effacements, ratures,</p>	<p>La règle remaniée fusionne le contenu des règles existantes 74.04 et 74.05 (requête en vue d'obtenir un certificat avec un testament et requête en vue d'obtenir un certificat sans testament).</p> <p>La règle remaniée s'inspire de la règle simplifiée pour les requêtes en vue d'obtenir un certificat de petite succession.</p> <p>La règle remaniée mentionne les nouvelles formules (74A, 74B, 74C, 74D, 74E, 74F, 74G, 74H et 74I).</p> <p>Les mentions de « avis de requête » dans les règles 74.04 et 74.05 sont remplacées par des</p>	<p><b>Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession</b></p> <p><b>Requête</b></p> <p><b>74.04 (1) Toute personne peut demander un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession en déposant une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession (formule 74A) accompagnée des pièces suivantes :</b></p> <p><b>a) un affidavit (formule 74B) attestant que la signification a été effectuée conformément aux paragraphes (2) à (6);</b></p> <p><b>b) une preuve de décès;</b></p> <p><b>c) un projet de certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession (formule 74C);</b></p> <p><b>d) s'il existe un testament, l'original du testament et des codicilles, accompagné des éléments de preuve suivants établissant la passation régulière du testament et de chaque codicille :</b></p> <p><b>(i) s'il ne s'agit pas d'un testament ou codicille olographe :</b></p> <p><b>(A) un affidavit de passation (formule 74D) du testament ou du codicille,</b></p>



	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		<p>surcharges ou interlignes non attestés, un affidavit sur l'état du testament ou du codicille au moment de sa passation (formule 74.10),</p> <p>(ii) soit, dans le cas où chacun des témoins testamentaires est décédé ou est introuvable, toute autre preuve de passation régulière exigée par le tribunal;</p> <p>d) si le testament ou un codicille est fait sous la forme olographe, un affidavit attestant que l'écriture et la signature y figurant sont de la main du défunt (formule 74.9);</p> <p>e) Abrogé : Règl. de l'Ont. 584/17, art. 8.</p> <p>f) une renonciation (formule 74.11) de chaque personne vivante qui est désignée comme fiduciaire de la succession dans le testament ou le codicille et qui ne s'est pas jointe comme partie à la requête même si elle en a le droit;</p> <p>g) si le requérant n'est pas désigné comme fiduciaire de la succession dans le testament ou le codicille, un consentement à la nomination du requérant (formule 74.12 ou, s'il s'agit d'une requête en vue d'obtenir un certificat limité aux biens visés par le testament, formule 74.12.1) de la part de personnes qui ont droit à une partie de la succession et qui détiennent, ensemble, un intérêt majoritaire sur les biens de la succession, selon la valeur de ceux-ci à la date du décès;</p> <p>g.1) dans le cas d'une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament, un projet d'ordonnance (formule 74.13.2) accordant le certificat de nomination;</p> <p>h) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</p>	<p>mentions de « la requête ». Les requérants doivent signifier la nouvelle formule de requête (formule 74A) au lieu de la formule d'avis de requête. Les formules d'avis de requête (formules 74.7 et 74.17) sont supprimées et leur contenu intégré à la nouvelle formule de requête (formule 74A) et à la formule d'affidavit de signification (formule 74B).</p> <p>Le nouveau paragraphe (6) précise la personne à l'égard de laquelle un document est signifié au tuteur et curateur public ou à l'avocat des enfants comme étant un adulte décrit dans la requête comme étant incapable ou un mineur.</p>	<p><b>(B) si le testament ou le codicille comporte des modifications, effacements, ratures, surcharges ou interlignes non attestés, un affidavit sur l'état du testament ou du codicille au moment de sa passation (formule 74E),</b></p> <p><b>(C) dans le cas où chacun des témoins au testament ou codicille est décédé ou est introuvable, toute autre preuve de passation régulière exigée par le tribunal;</b></p> <p><b>(ii) s'il s'agit d'un testament ou codicille olographe, un affidavit attestant que l'écriture et la signature y figurant sont de la main du défunt (formule 74F);</b></p> <p><b>e) une renonciation (formule 74G) des personnes suivantes :</b></p> <p><b>(i) s'il existe un testament, chaque personne vivante qui est désignée comme fiduciaire de la succession dans le testament ou le codicille et qui ne s'est pas jointe comme partie à la requête même si elle en a le droit,</b></p> <p><b>(ii) s'il n'existe pas de testament, chaque personne qui a la priorité de rang ou un droit égal pour être désignée comme fiduciaire de la succession et qui ne s'est pas jointe comme partie à la requête;</b></p> <p><b>f) s'il n'existe pas de testament, ou s'il existe un testament mais que le requérant n'est pas désigné comme fiduciaire de la succession dans le testament ou un codicille, un consentement à la nomination du requérant (formule 74H) de la part de personnes qui ont droit à une partie de la succession et qui détiennent, ensemble, un intérêt majoritaire sur les biens de la succession, selon la valeur de ceux-ci à la date du décès;</b></p> <p><b>g) dans le cas d'une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés dans le testament, un projet d'ordonnance rédigé selon la formule 74I et accordant le certificat de nomination;</b></p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		<p>i) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 653/00, par. 6 (1); Règl. de l'Ont. 55/12, art. 9; Règl. de l'Ont. 193/15, art. 9; Règl. de l'Ont. 584/17, art. 8.</p> <p><i>Avis aux intéressés</i></p> <p>(2) L'avis de requête est signifié à toutes les personnes qui ont droit à une partie de la succession, y compris les sociétés de bienfaisance et les bénéficiaires éventuels; cependant, l'avis n'a pas à être signifié au requérant. Règl. de l'Ont. 332/96, art. 1.</p> <p>(3) Abrogé : Règl. de l'Ont. 24/00, art. 12.</p> <p><i>Avis — mineurs</i></p> <p>(4) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est âgée de moins de 18 ans, l'avis de requête ne doit pas être signifié à la personne, malgré le paragraphe (2), mais à son parent, ou encore à son tuteur, ainsi qu'à l'avocat des enfants. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 69/95, art. 19; Règl. de l'Ont. 248/21, art. 15.</p> <p><i>Avis — personnes non encore nées ou non identifiées</i></p> <p>(5) S'il se peut qu'il y ait des bénéficiaires qui ne sont pas encore nés ou qui ne sont pas identifiés, l'avis de requête est signifié à l'avocat des enfants. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 69/95, art. 19.</p> <p><i>Avis — incapables mentaux</i></p> <p>(6) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est un incapable mental au sens de l'article 6 de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> à l'égard d'une question dans l'instance, l'avis de requête est également signifié :</p>		<p><b>h) toute garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</b></p> <p><b>i) tout document supplémentaire ou toute autre pièce que prescrit le tribunal.</b></p> <p><b><i>Exigences en matière de communication de documents</i></b></p> <p><b>(2) Le requérant signifie les documents suivants à chaque personne qui a droit à une partie de la succession, y compris les sociétés de bienfaisance et les bénéficiaires éventuels :</b></p> <p><b>1. La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession (formule 74A), y compris toute annexe.</b></p> <p><b>2. S'il existe un testament :</b></p> <p><b>i. dans le cas d'une personne qui n'a droit qu'à un bien particulier ou à une somme d'argent précisée ou à déterminer, une copie du testament et des codicilles ou de la partie applicable du testament ou des codicilles,</b></p> <p><b>ii. dans le cas de tout autre bénéficiaire, une copie du testament et des codicilles.</b></p> <p><b><i>Mineurs</i></b></p> <p><b>(3) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est âgée de moins de 18 ans, les documents indiqués au paragraphe (2) ne doivent pas être signifiés à la personne, mais sont plutôt signifiés à un parent ou un tuteur et à l'avocat des enfants.</b></p> <p><b><i>Personnes non encore nées ou non identifiées</i></b></p> <p><b>(4) S'il peut y avoir des bénéficiaires qui ne sont pas encore nés ou qui ne sont pas identifiés, les documents indiqués au paragraphe (2) sont également signifiés à l'avocat des enfants.</b></p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		<p>a) s'il y a un tuteur qui est habilité à agir dans l'instance, au tuteur;</p> <p>b) s'il n'y a pas de tuteur qui soit habilité à agir dans l'instance, mais qu'il y a un procureur constitué en vertu d'une procuration qui est ainsi habilité, au procureur;</p> <p>c) s'il n'y a ni tuteur ni procureur qui soit habilité à agir dans l'instance, au tuteur et curateur public. Règl. de l'Ont. 69/95, art. 11.</p> <p><i>Signification</i></p> <p>(7) Les avis prévus par la présente règle sont signifiés à toutes les personnes, y compris les oeuvres de bienfaisance, l'avocat des enfants ainsi que le tuteur et curateur public, et, à moins que le tribunal ne précise un autre mode de signification, peuvent être signifiés selon l'un ou l'autre des modes suivants :</p> <p>a) par signification à personne;</p> <p>b) par courrier électronique, à la dernière adresse électronique aux fins de signification indiquée par la personne ou, à défaut, à sa dernière adresse électronique connue;</p> <p>c) par la poste ou par messagerie, à la dernière adresse connue de la personne. Règl. de l'Ont. 690/20, art. 2.</p> <p><i>Certificat</i></p> <p>(8) Le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire est rédigé selon la formule 74.13. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1.</p>		<p><b><i>Incapables mentaux</i></b></p> <p><b>(5) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est un incapable mental au sens de l'article 6 de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> à l'égard d'une question dans l'instance, les documents indiqués au paragraphe (2) sont également signifiés :</b></p> <p><b>a) s'il y a un tuteur qui est habilité à agir dans l'instance, au tuteur;</b></p> <p><b>b) s'il n'y a pas de tuteur qui soit habilité à agir dans l'instance, mais qu'il y a un procureur constitué en vertu d'une procuration qui est ainsi habilité, au procureur;</b></p> <p><b>c) s'il n'y a ni tuteur ni procureur qui soit habilité à agir dans l'instance, au tuteur et curateur public.</b></p> <p><b><i>Avocat des enfants ou tuteur et curateur public</i></b></p> <p><b>(6) Si les documents indiqués au paragraphe (2) doivent, en application du paragraphe (3), (4) ou (5), être signifiés à l'avocat des enfants ou au tuteur et curateur public et qu'il existe un testament, le requérant signifiera, en plus d'une copie du testament et des codicilles, une déclaration précisant la valeur estimative de l'intérêt dans la succession qu'a l'adulte décrit dans la requête comme étant incapable ou le mineur, selon le cas, si cette valeur n'est pas déclarée dans la requête.</b></p> <p><b><i>Mode de signification</i></b></p> <p><b>(7) Les documents à signifier à une personne en application de la présente règle sont signifiés selon l'un ou l'autre des modes suivants :</b></p> <p><b>a) par signification à personne;</b></p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		(9) Le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament est rédigé selon la formule 74.13.1. Règl. de l'Ont. 653/00, par. 6 (2).		<p><b>b) par courrier électronique, à la dernière adresse électronique aux fins de signification indiquée par la personne ou, à défaut, à sa dernière adresse électronique connue;</b></p> <p><b>c) par la poste ou par messagerie, à la dernière adresse connue de la personne.</b></p> <p>Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire</p> <p><i>Pièces devant accompagner la requête</i></p> <p><del>74.04 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (formule 74.4 ou 74.5 ou, s'il s'agit d'une requête en vue d'obtenir un certificat limité aux biens visés par le testament, formule 74.4.1 ou 74.5.1) doit être accompagnée des pièces suivantes :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>a) l'original du testament et de tous les codicilles;</del></li> <li><del>– a.1) une preuve de décès;</del></li> <li><del>b) un affidavit (formule 74.6) attestant que l'avis de requête (formule 74.7) a été signifié conformément aux paragraphes (2) à (7);</del></li> <li><del>c) si le testament ou un codicille n'est pas fait sous la forme olographe : <ul style="list-style-type: none"> <li><del>(i) soit un affidavit de passation (formule 74.8) du testament et de chaque codicille ou, si le testament ou un codicille comporte des modifications, effacements, ratures, surcharges ou interlignes non attestés, un affidavit sur l'état du testament ou du codicille au moment de sa passation (formule 74.10);</del></li> <li><del>(ii) soit, dans le cas où chacun des témoins testamentaires est décédé ou est introuvable, toute autre preuve de passation régulière exigée par le tribunal;</del></li> </ul> </del></li> <li><del>d) si le testament ou un codicille est fait sous la forme olographe, un affidavit attestant que l'écriture et la signature y figurant sont de la main du défunt (formule 74.9);</del></li> <li><del>e) Abrogé : Règl. de l'Ont. 584/17, art. 8.</del></li> <li><del>f) une renonciation (formule 74.11) de chaque personne vivante qui est désignée comme fiduciaire de la succession dans le testament ou le</del></li> </ul>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
				<p><del>codicille et qui ne s'est pas jointe comme partie à la requête même si elle en a le droit;</del></p> <p><del>g) si le requérant n'est pas désigné comme fiduciaire de la succession dans le testament ou le codicille, un consentement à la nomination du requérant (formule 74.12 ou, s'il s'agit d'une requête en vue d'obtenir un certificat limité aux biens visés par le testament, formule 74.12.1) de la part de personnes qui ont droit à une partie de la succession et qui détiennent, ensemble, un intérêt majoritaire sur les biens de la succession, selon la valeur de ceux-ci à la date du décès;</del></p> <p><del>—g.1) dans le cas d'une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament, un projet d'ordonnance (formule 74.13.2) accordant le certificat de nomination;</del></p> <p><del>h) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</del></p> <p><del>i) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 653/00, par. 6 (1); Règl. de l'Ont. 55/12, art. 9; Règl. de l'Ont. 193/15, art. 9; Règl. de l'Ont. 584/17, art. 8.</del></p> <p><i>Avis aux intéressés</i></p> <p><del>(2) L'avis de requête est signifié à toutes les personnes qui ont droit à une partie de la succession, y compris les sociétés de bienfaisance et les bénéficiaires éventuels; cependant, l'avis n'a pas à être signifié au requérant. Règl. de l'Ont. 332/96, art. 1.</del></p> <p><del>(3) Abrogé : Règl. de l'Ont. 24/00, art. 12.</del></p> <p><i>Avis — mineurs</i></p> <p><del>(4) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est âgée de moins de 18 ans, l'avis de requête ne doit pas être signifié à la personne, malgré le paragraphe (2), mais à son parent, ou encore à son tuteur, ainsi qu'à l'avocat des enfants. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 69/95, art. 19; Règl. de l'Ont. 248/21, art. 15.</del></p> <p><i>Avis — personnes non encore nées ou non identifiées</i></p> <p><del>(5) S'il se peut qu'il y ait des bénéficiaires qui ne sont pas encore nés ou qui ne sont pas identifiés, l'avis de requête est signifié à l'avocat des enfants. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 69/95, art. 19.</del></p> <p><i>Avis — incapables mentaux</i></p> <p><del>(6) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est un incapable mental au sens de l'article 6 de la <i>Loi de 1992 sur la prise de</i></del></p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
				<p><del>décisions au nom d'autrui</del> à l'égard d'une question dans l'instance, l'avis de requête est également signifié :</p> <p>a) <del>s'il y a un tuteur qui est habilité à agir dans l'instance, au tuteur;</del>  b) <del>s'il n'y a pas de tuteur qui soit habilité à agir dans l'instance, mais qu'il y a un procureur constitué en vertu d'une procuration qui est ainsi habilité, au procureur;</del>  c) <del>s'il n'y a ni tuteur ni procureur qui soit habilité à agir dans l'instance, au tuteur et curateur public. Règl. de l'Ont. 69/95, art. 11.</del></p> <p><i>Signification</i>  (7) Les avis prévus par la présente règle sont signifiés à toutes les personnes, y compris les oeuvres de bienfaisance, l'avocat des enfants ainsi que le tuteur et curateur public, et, à moins que le tribunal ne précise un autre mode de signification, peuvent être signifiés selon l'un ou l'autre des modes suivants :</p> <p>a) <del>par signification à personne;</del>  b) <del>par courrier électronique, à la dernière adresse électronique aux fins de signification indiquée par la personne ou, à défaut, à sa dernière adresse électronique connue;</del>  c) <del>par la poste ou par messagerie, à la dernière adresse connue de la personne. Règl. de l'Ont. 690/20, art. 2.</del></p> <p><i>Certificat</i>  (8) <del>Le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire est rédigé selon la formule 74.13. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1.</del>  (9) <del>Le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament est rédigé selon la formule 74.13.1. Règl. de l'Ont. 653/00, par. 6 (2).</del></p>
6	74.05	<p>Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire</p> <p>Pièces devant accompagner la requête</p> <p>74.05 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire (formule 74.14 ou 74.15) doit être accompagnée des pièces suivantes :</p>	<p>Content of this rule moved to remake Rule 74.04.</p>	<p><del>Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire</del></p> <p>Pièces devant accompagner la requête</p> <p>74.05 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire (formule 74.14 ou 74.15) doit être accompagnée des pièces suivantes :</p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		<p>0.a) une preuve de décès;</p> <p>a) un affidavit (formule 74.16) attestant que l'avis de requête (formule 74.17) a été signifié conformément aux paragraphes (2) à (5);</p> <p>b) une renonciation (formule 74.18) de chaque personne qui a priorité de rang en ce qui concerne la nomination à titre de fiduciaire de la succession et qui ne s'est pas jointe comme partie à la requête;</p> <p>c) un consentement à la nomination d'un requérant (formule 74.19) de la part de personnes qui ont droit à une partie de la succession et qui détiennent, ensemble, un intérêt majoritaire sur les biens de la succession, selon la valeur de ceux-ci à la date du décès;</p> <p>d) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</p> <p>e) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 193/15, art. 10.</p> <p>Avis aux intéressés</p> <p>(2) L'avis de requête est signifié à toutes les personnes qui ont droit à une partie de la succession; cependant, l'avis n'a pas à être signifié au requérant. Règl. de l'Ont. 332/96, art. 2.</p> <p>Avis — mineurs</p> <p>(3) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est âgée de moins de 18 ans, l'avis de requête ne doit pas être signifié à la personne, malgré le paragraphe (2), mais à son parent, ou encore à son tuteur, ainsi qu'à l'avocat des enfants. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 69/95, art. 19; Règl. de l'Ont. 248/21, art. 15.</p> <p>Avis — incapables mentaux</p>		<p><del>0.a) une preuve de décès;</del></p> <p>a) un affidavit (formule 74.16) attestant que l'avis de requête (formule 74.17) a été signifié conformément aux paragraphes (2) à (5);</p> <p>b) une renonciation (formule 74.18) de chaque personne qui a priorité de rang en ce qui concerne la nomination à titre de fiduciaire de la succession et qui ne s'est pas jointe comme partie à la requête;</p> <p>c) un consentement à la nomination d'un requérant (formule 74.19) de la part de personnes qui ont droit à une partie de la succession et qui détiennent, ensemble, un intérêt majoritaire sur les biens de la succession, selon la valeur de ceux-ci à la date du décès;</p> <p>d) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</p> <p>e) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 193/15, art. 10.</p> <p>Avis aux intéressés</p> <p>(2) L'avis de requête est signifié à toutes les personnes qui ont droit à une partie de la succession; cependant, l'avis n'a pas à être signifié au requérant. Règl. de l'Ont. 332/96, art. 2.</p> <p>Avis — mineurs</p> <p>(3) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est âgée de moins de 18 ans, l'avis de requête ne doit pas être signifié à la personne, malgré le paragraphe (2), mais à son parent, ou encore à son tuteur, ainsi qu'à l'avocat des enfants. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1; Règl. de l'Ont. 69/95, art. 19; Règl. de l'Ont. 248/21, art. 15.</p> <p>Avis — incapables mentaux</p> <p>(4) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est un incapable mental au sens de l'article 6 de la <i>Loi de 1992 sur la prise de</i></p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		<p>(4) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est un incapable mental au sens de l'article 6 de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> à l'égard d'une question dans l'instance, l'avis de requête est également signifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) s'il y a un tuteur qui est habilité à agir dans l'instance, au tuteur;</li> <li>b) s'il n'y a pas de tuteur qui soit habilité à agir dans l'instance, mais qu'il y a un procureur constitué en vertu d'une procuration qui est ainsi habilité, au procureur;</li> <li>c) s'il n'y a ni tuteur ni procureur qui soit habilité à agir dans l'instance, au tuteur et curateur public. Règl. de l'Ont. 69/95, art. 12.</li> </ul> <p>Signification</p> <p>(5) Les avis prévus par la présente règle sont signifiés à toutes les personnes, y compris les oeuvres de bienfaisance, l'avocat des enfants ainsi que le tuteur et curateur public, et, à moins que le tribunal ne précise un autre mode de signification, ils peuvent être signifiés selon l'un ou l'autre des modes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) par signification à personne;</li> <li>b) par courrier électronique, à la dernière adresse électronique aux fins de signification indiquée par la personne ou, à défaut, à sa dernière adresse électronique connue;</li> <li>c) par la poste ou par messagerie, à la dernière adresse connue de la personne. Règl. de l'Ont. 690/20, art. 3.</li> </ul> <p>Certificat</p> <p>(6) Le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire est rédigé selon la formule 74.20. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1.</p>		<p><del>décisions au nom d'autrui</del> à l'égard d'une question dans l'instance, l'avis de requête est également signifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <del>s'il y a un tuteur qui est habilité à agir dans l'instance, au tuteur;</del></li> <li>b) <del>s'il n'y a pas de tuteur qui soit habilité à agir dans l'instance, mais qu'il y a un procureur constitué en vertu d'une procuration qui est ainsi habilité, au procureur;</del></li> <li>c) <del>s'il n'y a ni tuteur ni procureur qui soit habilité à agir dans l'instance, au tuteur et curateur public. Règl. de l'Ont. 69/95, art. 12.</del></li> </ul> <p>Signification</p> <p><del>(5) Les avis prévus par la présente règle sont signifiés à toutes les personnes, y compris les oeuvres de bienfaisance, l'avocat des enfants ainsi que le tuteur et curateur public, et, à moins que le tribunal ne précise un autre mode de signification, ils peuvent être signifiés selon l'un ou l'autre des modes suivants :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <del>par signification à personne;</del></li> <li>b) <del>par courrier électronique, à la dernière adresse électronique aux fins de signification indiquée par la personne ou, à défaut, à sa dernière adresse électronique connue;</del></li> <li>c) <del>par la poste ou par messagerie, à la dernière adresse connue de la personne. Règl. de l'Ont. 690/20, art. 3.</del></li> </ul> <p>Certificat</p> <p><del>(6) Le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire est rédigé selon la formule 74.20. Règl. de l'Ont. 740/94, art. 1.</del></p>



	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
7	74.05.1	<p>Certificat de nomination de la personne désignée par le fiduciaire de la succession étrangère à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire</p> <p><i>Pièces devant accompagner la requête</i></p> <p>74.05.1 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination de la personne désignée par le fiduciaire de la succession étrangère à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire (formule 74.20.1) doit être accompagnée des pièces suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'acte de désignation (formule 74.20.2) du requérant par le fiduciaire de la succession nommé dans le territoire où était domicilié le défunt à la date de son décès;</li> <li>b) une copie du document nommant le fiduciaire de la succession étrangère, certifiée conforme et revêtue du sceau du tribunal qui a accordé la nomination;</li> <li>c) un certificat revêtu du sceau du tribunal qui a accordé le document étranger, délivré dans un délai raisonnable avant la date de la requête et indiquant que ce document est encore en vigueur à la date du certificat;</li> <li>d) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</li> <li>e) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal. Règl. de l'Ont. 332/96, art. 3.</li> </ul> <p>Certificat</p> <p>(2) Le certificat de nomination de la personne désignée par le fiduciaire de la succession étrangère à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire est rédigé selon la formule 74.20.3. Règl. de l'Ont. 332/96, art. 3.</p>	<p>La mention de la formule 74.20.3 est remplacée par la mention de la formule 74C, car cette formule inclut le contenu de la formule 74.20.3.</p> <p>La mention de la formule 74.20.2 est remplacée par la mention de la formule 74K, car cette formule inclut le contenu de la formule 74.20.1.</p>	<p>Certificat de nomination de la personne désignée par le fiduciaire de la succession étrangère à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire</p> <p><del><i>Pièces devant accompagner la r</i></del><b>Requête</b></p> <p>74.05.1 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination de la personne désignée par le fiduciaire de la succession étrangère à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire <b>est rédigée selon la formule 74J et est</b> (formule 74.20.1) doit être accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'acte de désignation (formule <b>74K</b> 74.20.2) du requérant par le fiduciaire de la succession nommé dans le territoire où était domicilié le défunt à la date de son décès;</li> <li>b) une copie du document nommant le fiduciaire de la succession étrangère, certifiée conforme et revêtue du sceau du tribunal qui a accordé la nomination;</li> <li>c) un certificat revêtu du sceau du tribunal qui a accordé le document étranger, délivré dans un délai raisonnable avant la date de la requête et indiquant que ce document est encore en vigueur à la date du certificat;</li> <li>d) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</li> <li>e) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal.</li> </ul> <p>Certificat</p> <p>(2) Le certificat de nomination de la personne désignée par le fiduciaire de la succession étrangère à titre de fiduciaire de la succession non testamentaire est rédigé selon la formule <b>74C</b> 74.20.3.</p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
8	74.06	<p>Certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire</p> <p>74.06 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour succéder à un fiduciaire de la succession testamentaire (formule 74.21 ou, s'il s'agit d'une requête en vue d'obtenir un certificat limité aux biens visés par le testament, formule 74.21.1) doit être accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'original du certificat de nomination ou, s'il a été perdu, une copie certifiée conforme par le tribunal;</li> <li>b) une renonciation (formule 74.11) de chacune des personnes vivantes qui sont désignées comme fiduciaires de la succession dans le testament ou le codicille et qui ne se sont pas jointes comme parties à la requête même si elles en ont le droit;</li> <li>c) si le requérant n'est pas désigné comme fiduciaire de la succession dans le testament ou le codicille, un consentement (formule 74.22 ou, s'il s'agit d'une requête en vue d'obtenir un certificat limité aux biens visés par le testament, formule 74.22.1) à la requête de la part de personnes qui ont droit à une partie du reliquat de la succession et qui détiennent, ensemble, un intérêt majoritaire sur les biens qui demeurent dans la succession, selon la valeur de ceux-ci à la date de la requête;</li> <li>c.1) dans le cas d'une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament, un projet d'ordonnance (formule 74.13.2) accordant le certificat de nomination;</li> <li>d) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</li> <li>e) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal. Règl. de l'Ont. 484/94, art. 12; Règl. de l'Ont. 55/12, par. 10 (1) à (3).</li> </ul>	<p>Les mentions de formules existantes sont remplacées par des mentions de nouvelles formules qui incluent le contenu des formules existantes.</p>	<p>Certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire</p> <p><b>Requête</b></p> <p>74.06 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour succéder à un fiduciaire de la succession testamentaire (<del>formule 74.21 ou, s'il s'agit d'une requête</del> <b>ou</b> en vue d'obtenir un certificat <b>de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour succéder à un fiduciaire de la succession testamentaire</b> limité aux biens visés <del>par le testament, formule 74.21.1) doit être</del> <b>est rédigée selon la formule 74J et est</b> accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'original du certificat de nomination ou, s'il a été perdu, une copie certifiée conforme par le tribunal;</li> <li>b) une renonciation (formule <b>74G</b> 74.11) de chacune des personnes vivantes qui <del>est sont</del> <b>est</b> désignées comme fiduciaires de la succession dans le testament ou le codicille et qui <del>n'est ne se sont</del> <b>ne se sont</b> pas jointes comme parties à la requête même si elles en <del>a ont</del> le droit;</li> <li>c) si le requérant n'est pas désigné comme fiduciaire de la succession dans le testament ou le codicille, un consentement (formule 74.22 ou, s'il s'agit d'une requête en vue d'obtenir un certificat limité aux biens visés par le testament, formule <b>74H</b> 74.22.1) à la requête de la part de personnes qui ont droit à une partie du reliquat de la succession et qui détiennent, ensemble, un intérêt majoritaire sur les biens qui demeurent dans la succession, selon la valeur de ceux-ci à la date de la requête;</li> <li><del>d) e.1)</del> <b>d)</b> dans le cas d'une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés par le testament, un projet d'ordonnance (formule <b>74I</b> 74.13.2) accordant le certificat de nomination;</li> </ul>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		<p>(2) Le certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire est rédigé selon la formule 74.23. Règl. de l'Ont. 484/94, art. 12; Règl. de l'Ont. 55/12, par. 10 (4).</p> <p>(3) Le certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés dans le testament est rédigé selon la formule 74.23.1. Règl. de l'Ont. 55/12, par. 10 (5).</p>		<p><b>e) d)</b> la <b>toute</b> garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</p> <p><b>f) e)</b> tout document supplémentaire ou toute autre pièce <b>que prescrit le tribunal</b>, <del>suivant les directives du tribunal.</del></p> <p>(2) Le certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire est rédigé selon la formule 74.23.</p> <p>(3) Le certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession testamentaire limité aux biens visés dans le testament est rédigé selon la formule 74.23.1.</p>
9	74.07	<p>Certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession non testamentaire</p> <p>74.07 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour succéder à un fiduciaire de la succession non testamentaire (formule 74.24) doit être accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'original du certificat de nomination ou, s'il a été perdu, une copie certifiée conforme par le tribunal;</li> <li>b) un consentement (formule 74.25) à la requête de la part de personnes qui ont droit à une partie du reliquat de la succession et qui détiennent, ensemble, un intérêt majoritaire sur les biens qui demeurent dans la succession, selon la valeur de ceux-ci à la date de la requête;</li> <li>c) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</li> <li>d) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal. Règl. de l'Ont. 484/94, art. 12.</li> </ul> <p>(2) Le certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession non testamentaire est rédigé selon la formule</p>	<p>Les numéros des nouvelles formules sont mentionnés.</p>	<p>Certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession non testamentaire</p> <p>74.07 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour succéder à un fiduciaire de la succession non testamentaire <b>est rédigée selon la formule 74J et est</b> <del>(formule 74.24) doit être</del> accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'original du certificat de nomination ou, s'il a été perdu, une copie certifiée conforme par le tribunal;</li> <li>b) un consentement (formule <b>74H 74.25</b>) à la requête de la part de personnes qui ont droit à une partie du reliquat de la succession et qui détiennent, ensemble, un intérêt majoritaire sur les biens qui demeurent dans la succession, selon la valeur de ceux-ci à la date de la requête;</li> <li>c) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</li> <li>d) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal.</li> </ul> <p>(2) Le certificat de nomination à titre de nouveau fiduciaire de la succession non testamentaire est rédigé selon la formule <b>74C 74.26</b>.</p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		74.26. Règl. de l'Ont. 484/94, art. 12; Règl. de l'Ont. 55/12, art. 11.		
10	74.08	<p>Confirmation, par réapposition de sceau, de la nomination d'un fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire</p> <p>74.08 (1) La requête en vue d'obtenir la confirmation, par réapposition de sceau, de la nomination d'un fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire, qui a été accordée par un tribunal compétent du Royaume-Uni, d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'une possession britannique (formule 74.27), doit être accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) deux copies certifiées conformes du document, revêtues du sceau du tribunal qui a accordé la nomination, ou le document original et une copie certifiée conforme, revêtues du sceau de ce tribunal;</li> <li>b) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</li> <li>c) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal. Règl. de l'Ont. 484/94, art. 12; Règl. de l'Ont. 740/94, art. 2; Règl. de l'Ont. 653/00, art. 7.</li> </ul> <p>(2) La confirmation, par réapposition de sceau, de la nomination d'un fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire est rédigée selon la formule 74.28. Règl. de l'Ont. 484/94, art. 12.</p>	Le numéro de la nouvelle formule est mentionné.	<p>Confirmation, par réapposition de sceau, de la nomination d'un fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire</p> <p>74.08 (1) La requête en vue d'obtenir la confirmation, par réapposition de sceau, de la nomination d'un fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire, qui a été accordée par un tribunal compétent du Royaume-Uni, d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'une possession britannique <b>est rédigée selon la formule 74J</b> (formule <del>74.27</del>), <del>doit être</del> <b>et est</b> accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) deux copies certifiées conformes du document, revêtues du sceau du tribunal qui a accordé la nomination, ou le document original et une copie certifiée conforme, revêtues du sceau de ce tribunal;</li> <li>b) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</li> <li>c) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal.</li> </ul> <p>(2) La confirmation, par réapposition de sceau, de la nomination d'un fiduciaire de la succession testamentaire ou non testamentaire est rédigée selon la formule <b>74C</b> <del>74.28</del>.</p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
11	74.09	<p>Certificat de nomination auxiliaire à titre de fiduciaire de la succession testamentaire</p> <p>74.09 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination auxiliaire à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (formule 74.27) qui est présentée par un requérant nommé par un tribunal dont le ressort est situé à l'extérieur de l'Ontario, mais n'est pas visé par la règle 74.08, doit être accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) deux copies certifiées conformes du document, revêtues du sceau du tribunal qui a accordé la nomination;</li> <li>b) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</li> <li>c) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal. Règl. de l'Ont. 484/94, art. 12; Règl. de l'Ont. 740/94, art. 3; Règl. de l'Ont. 653/00, art. 8.</li> </ul> <p>(2) Le certificat de nomination auxiliaire à titre de fiduciaire de la succession testamentaire est rédigé selon la formule 74.29. Règl. de l'Ont. 484/94, art. 12.</p>	Le numéro de la nouvelle formule est mentionné.	<p>Certificat de nomination auxiliaire à titre de fiduciaire de la succession testamentaire</p> <p>74.09 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination auxiliaire à titre de fiduciaire de la succession testamentaire (<del>formule 74.27</del>) qui est présentée par un requérant nommé par un tribunal dont le ressort est situé à l'extérieur de l'Ontario, mais n'est pas visé par la règle 74.08, <b>est rédigée selon la formule 74J et est</b> <del>doit être</del> accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) deux copies certifiées conformes du document, revêtues du sceau du tribunal qui a accordé la nomination;</li> <li>b) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</li> <li>c) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal. Règl. de l'Ont. 484/94, art. 12; Règl. de l'Ont. 740/94, art. 3; Règl. de l'Ont. 653/00, art. 8.</li> </ul> <p>(2) Le certificat de nomination auxiliaire à titre de fiduciaire de la succession testamentaire est rédigé selon la formule <b>74C 74.29</b>.</p>
12	74.10	<p>Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige</p> <p>74.10 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige (formule 74.30) doit être accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une copie de l'ordonnance nommant le requérant fiduciaire de la succession pour la durée du litige;</li> <li>b) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</li> <li>c) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal. Règl. de l'Ont. 484/94, art. 12; Règl. de l'Ont. 383/21, art. 16.</li> </ul>	Le numéro de la nouvelle formule est mentionné.	<p>Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige</p> <p>74.10 (1) La requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige <b>est rédigée selon la formule 74J et est</b> (<del>formule 74.30</del>) <del>doit être</del> accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une copie de l'ordonnance nommant le requérant fiduciaire de la succession pour la durée du litige;</li> <li>b) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</li> <li>c) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal.</li> </ul>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		(2) Le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige est rédigé selon la formule 74.31. Règl. de l'Ont. 484/94, art. 12; Règl. de l'Ont. 383/21, art. 16.		(2) Le certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession pour la durée du litige est rédigé selon la formule <b>74C74.31</b> .
13	74.11(1)	<p>Cautionnements</p> <p>74.11 (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal :</p> <p>a) le cautionnement exigé par l'article 35 de la <i>Loi sur les successions</i> est fourni par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i> qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements en Ontario (formule 74.32), ou par une ou plusieurs cautions personnelles (formule 74.33);</p>	Le numéro de la nouvelle formule est mentionné.	<p>Cautionnements</p> <p>74.11 (1) Sauf ordonnance contraire du tribunal :</p> <p>a) le cautionnement exigé par l'article 35 de la <i>Loi sur les successions</i> est fourni par un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la <i>Loi sur les assurances</i> qui l'autorise à faire souscrire de l'assurance de cautionnement et de l'assurance contre les détournements en Ontario (formule <b>74L 74.32</b>), ou par une ou plusieurs cautions personnelles (formule <b>74M 74.33</b>);</p>
14	74.12(1)	<p>Procédure régissant les requêtes en vue d'obtenir des certificats de nomination à titre de fiduciaires de succession</p> <p>74.12 (1) S'il établit qu'un testament ou codicille a été déposé à la Cour supérieure de justice qui empêche la confirmation visée à l'alinéa 16 c) ou d) de la <i>Loi sur les successions</i>, le greffier envoie, par courrier ordinaire, une copie de la requête, accompagnée d'un avis rédigé selon la formule 74.34, au fiduciaire de la succession désigné dans le testament ou codicille déposé, à la dernière adresse figurant au dossier du greffe. Règl. de l'Ont. 690/20, art. 4; Règl. de l'Ont. 248/21, art. 14.</p>	Le numéro de la nouvelle formule est mentionné.	<p>Procédure régissant les requêtes en vue d'obtenir des certificats de nomination à titre de fiduciaires de succession</p> <p>74.12 (1) S'il établit qu'un testament ou codicille a été déposé à la Cour supérieure de justice qui empêche la confirmation visée à l'alinéa 16 c) ou d) de la <i>Loi sur les successions</i>, le greffier envoie, par courrier ordinaire, une copie de la requête, accompagnée d'un avis rédigé selon la formule <b>74N 74.34</b>, au fiduciaire de la succession désigné dans le testament ou codicille déposé, à la dernière adresse figurant au dossier du greffe.</p>
15	74.14	<p>Délivrance du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession</p> <p>74.14 (1) Le greffier peut délivrer un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession si, selon le cas :</p> <p>a) il est convaincu de ce qui suit :</p>	<p>La formule dans laquelle un certificat de nomination d'un fiduciaire de la succession peut être délivré est précisée (formule 74C).</p> <p>Le numéro de la nouvelle formule est mentionné.</p>	<p>Délivrance du certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession</p> <p>74.14 (1) Le greffier peut délivrer un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession si, selon le cas (<b>formule 74C</b>) :</p> <p>a) il est convaincu de ce qui suit :</p> <p>(i) il n'y a pas d'empêchement à la délivrance aux termes de l'article 16 de la <i>Loi sur les successions</i>,</p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		<p>(i) il n'y a pas d'empêchement à la délivrance aux termes de l'article 16 de la <i>Loi sur les successions</i>,</p> <p>(ii) la requête en vue d'obtenir le certificat comprend les renseignements, éléments de preuve et documentation à l'appui exigés par les présentes règles ou aux termes d'une loi,</p> <p>(iii) le requérant a satisfait aux exigences du paragraphe 74.13 (1) ou (2) ou a obtenu une ordonnance en application du paragraphe 4 (1) de la <i>Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions</i>;</p> <p>b) le juge le lui a ordonné. Règl. de l'Ont. 690/20, art. 5.</p> <p>Demande du greffier</p> <p>(2) Lorsqu'il rend une décision pour l'application de l'alinéa (1) a), le greffier peut demander que le requérant lui fournisse tout renseignement exigé ou dépose tout élément de preuve exigé ou toute documentation exigée. Règl. de l'Ont. 690/20, art. 5.</p> <p>Refus</p> <p>(3) S'il n'est pas convaincu que les conditions énoncées à l'alinéa (1) a) ont été remplies, le greffier refuse, sous réserve du paragraphe (4), de délivrer le certificat. Règl. de l'Ont. 690/20, art. 5.</p> <p>Renvoi au juge</p> <p>(4) Le greffier renvoie à un juge pour décision une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession s'il est d'avis que la requête soulève une question qui doit être tranchée par un juge. Règl. de l'Ont. 690/20, art. 5.</p> <p>Avis de refus</p>		<p>(ii) la requête en vue d'obtenir le certificat comprend les renseignements, éléments de preuve et documentation à l'appui exigés par les présentes règles ou aux termes d'une loi,</p> <p>(iii) le requérant a satisfait aux exigences du paragraphe 74.13 (1) ou (2) ou a obtenu une ordonnance en application du paragraphe 4 (1) de la <i>Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions</i>;</p> <p>b) le juge le lui a ordonné.</p> <p>Demande du greffier</p> <p>(2) Lorsqu'il rend une décision pour l'application de l'alinéa (1) a), le greffier peut demander que le requérant lui fournisse tout renseignement exigé ou dépose tout élément de preuve exigé ou toute documentation exigée.</p> <p>Refus</p> <p>(3) S'il n'est pas convaincu que les conditions énoncées à l'alinéa (1) a) ont été remplies, le greffier refuse, sous réserve du paragraphe (4), de délivrer le certificat.</p> <p>Renvoi au juge</p> <p>(4) Le greffier renvoie à un juge pour décision une requête en vue d'obtenir un certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession s'il est d'avis que la requête soulève une question qui doit être tranchée par un juge.</p> <p>Avis de refus</p> <p>(5) S'il refuse, en application du paragraphe (3), de délivrer le certificat, le greffier envoie un avis rédigé selon la formule <b>74O 74.35</b> au requérant ou à son avocat :</p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		<p>(5) S'il refuse, en application du paragraphe (3), de délivrer le certificat, le greffier envoie un avis rédigé selon la formule 74.35 au requérant ou à son avocat :</p> <p>a) soit par courrier ordinaire, à l'adresse postale indiquée dans la requête;</p> <p>b) soit par courrier électronique, à la dernière adresse électronique indiquée pour le requérant ou son avocat dans le dossier du greffe applicable, s'il y en a une, ou, dans le cas d'un avocat dont l'adresse électronique n'est pas indiquée dans le dossier du greffe, à son adresse électronique, telle qu'elle est publiée sur le site Web du Barreau de l'Ontario. Règl. de l'Ont. 690/20, art. 5.</p>		<p>a) soit par courrier ordinaire, à l'adresse postale indiquée dans la requête;</p> <p>b) soit par courrier électronique, à la dernière adresse électronique indiquée pour le requérant ou son avocat dans le dossier du greffe applicable, s'il y en a une, ou, dans le cas d'un avocat dont l'adresse électronique n'est pas indiquée dans le dossier du greffe, à son adresse électronique, telle qu'elle est publiée sur le site Web du Barreau de l'Ontario.</p>
14	74.15	<p><i>Ordonnances appuyant l'exercice de certains droits</i> Types d'ordonnances</p> <p>74.15 (1) En plus de la motion qu'elle peut présenter en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur les successions</i>, la personne qui paraît avoir un intérêt financier dans la succession peut demander, par voie de motion, l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :</p> <p>Ordonnance enjoignant d'accepter ou de refuser une nomination</p> <p>a) une ordonnance (formule 74.36) enjoignant à une personne d'accepter ou de refuser d'être nommée fiduciaire de la succession testamentaire;</p> <p>b) une ordonnance (formule 74.37) enjoignant à une personne d'accepter ou de refuser d'être nommée fiduciaire de la succession non testamentaire;</p> <p>Ordonnance enjoignant de consentir ou de s'opposer à une nomination proposée</p>	<p>Le numéro de la nouvelle formule est mentionné.</p> <p>La formule 74I est prescrite pour une ordonnance en vue d'obtenir des précisions supplémentaires et une ordonnance portant sur toute autre question rendues en vertu des alinéas 74.15 (1) e) et (i), respectivement</p>	<p><i>Ordonnances appuyant l'exercice de certains droits</i> Types d'ordonnances</p> <p>74.15 (1) En plus de la motion qu'elle peut présenter en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur les successions</i>, la personne qui paraît avoir un intérêt financier dans la succession peut demander, par voie de motion, l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :</p> <p>Ordonnance enjoignant d'accepter ou de refuser une nomination</p> <p>a) une ordonnance (<del>formule 74.36</del>) enjoignant à une personne d'accepter ou de refuser d'être nommée fiduciaire de la succession testamentaire;</p> <p>b) une ordonnance (<del>formule 74.37</del>) enjoignant à une personne d'accepter ou de refuser d'être nommée fiduciaire de la succession non testamentaire;</p> <p>Ordonnance enjoignant de consentir ou de s'opposer à une nomination proposée</p>



	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		<p>c) une ordonnance (formule 74.38) enjoignant à une personne de consentir ou de s'opposer à la nomination proposée d'un fiduciaire de la succession;</p> <p>Ordonnance enjoignant de déposer un état des biens de la succession</p> <p>d) une ordonnance (formule 74.39) enjoignant à un fiduciaire de la succession de déposer au tribunal un état indiquant la nature et la valeur, à la date de décès, de chacun des biens de la succession que le fiduciaire doit administrer;</p> <p>Ordonnance enjoignant de fournir des précisions supplémentaires</p> <p>e) après réception de l'état visé à l'alinéa d), une ordonnance enjoignant à une personne de fournir des précisions supplémentaires, au moyen d'un affidavit additionnel ou autrement, suivant les directives du tribunal;</p> <p>Ordonnance visant un témoin bénéficiaire</p> <p>f) une ordonnance (formule 74.40) enjoignant à un bénéficiaire ou au conjoint d'un bénéficiaire qui est témoin du testament ou du codicille, ou qui l'a signé pour le testateur, de convaincre le tribunal que lui-même ou son conjoint n'a pas exercé d'influence anormale ni d'abus d'influence sur le testateur;</p> <p>Ordonnance visant un ancien conjoint</p> <p>g) une ordonnance (formule 74.41) enjoignant à un ancien conjoint du défunt de participer à la décision, prévue au paragraphe 17 (2) de la <i>Loi portant réforme du droit des successions</i>, en ce qui concerne la validité de la nomination de l'ancien conjoint à titre de fiduciaire de la succession, la validité du legs d'un intérêt à titre de bénéficiaire à l'ancien</p>		<p>c) une ordonnance (<del>formule 74.38</del>) enjoignant à une personne de consentir ou de s'opposer à la nomination proposée d'un fiduciaire de la succession;</p> <p>Ordonnance enjoignant de déposer un état des biens de la succession</p> <p>d) une ordonnance (<del>formule 74.39</del>) enjoignant à un fiduciaire de la succession de déposer au tribunal un état indiquant la nature et la valeur, à la date de décès, de chacun des biens de la succession que le fiduciaire doit administrer;</p> <p>Ordonnance enjoignant de fournir des précisions supplémentaires</p> <p>e) après réception de l'état visé à l'alinéa d), une ordonnance enjoignant à une personne de fournir des précisions supplémentaires, au moyen d'un affidavit additionnel ou autrement, suivant les directives du tribunal;</p> <p>Ordonnance visant un témoin bénéficiaire</p> <p>f) une ordonnance (<del>formule 74.40</del>) enjoignant à un bénéficiaire ou au conjoint d'un bénéficiaire qui est témoin du testament ou du codicille, ou qui l'a signé pour le testateur, de convaincre le tribunal que lui-même ou son conjoint n'a pas exercé d'influence anormale ni d'abus d'influence sur le testateur;</p> <p>Ordonnance visant un ancien conjoint</p> <p>g) une ordonnance (<del>formule 74.41</del>) enjoignant à un ancien conjoint du défunt de participer à la décision, prévue au paragraphe 17 (2) de la <i>Loi portant réforme du droit des successions</i>, en ce qui concerne la validité de la nomination de l'ancien conjoint à titre de fiduciaire de la succession, la validité du legs d'un intérêt à titre de bénéficiaire à l'ancien conjoint ou la validité de l'attribution d'un pouvoir général ou spécial de désignation à l'ancien conjoint;</p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		<p>conjoint ou la validité de l'attribution d'un pouvoir général ou spécial de désignation à l'ancien conjoint;</p> <p>Ordonnance de reddition de comptes</p> <p>h) une ordonnance (formule 74.42) enjoignant à un fiduciaire de la succession de rendre des comptes;</p> <p>Ordonnances portant sur toute autre question</p> <p>i) une ordonnance traitant de toute autre question que prescrit le tribunal. Règl. de l'Ont. 484/94, art. 12; Règl. de l'Ont. 248/21, art. 11.</p> <p>[...]</p>		<p>Ordonnance de reddition de comptes</p> <p>h) une ordonnance (<del>formule 74.42</del>) enjoignant à un fiduciaire de la succession de rendre des comptes;</p> <p>Ordonnances portant sur toute autre question</p> <p>i) une ordonnance traitant de toute autre question que prescrit le tribunal.</p> <p><b>Forme des ordonnances</b></p> <p><b>(5) Les ordonnances visées au paragraphe (1) sont rédigées selon la formule 74I.</b></p>
15	74.1.03	<p>Requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession</p> <p>74.1.03 (1) Une personne peut demander un certificat de petite succession en déposant une requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession (formule 74.1A) avec les pièces suivantes :</p> <p>a) une demande de dépôt d'une requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession ou un certificat de petite succession modifié (formule 74.1B);</p> <p>b) une preuve de décès;</p> <p>c) un projet de certificat de petite succession (formule 74.1C);</p> <p>d) s'il existe un testament, l'original du testament et des codicilles, avec les éléments de preuve suivants établissant la passation régulière du testament et de chaque codicille :</p> <p>(i) si le testament ou codicille n'est pas fait sous la forme olographe :</p>	<p>Le numéro de la nouvelle formule est mentionné.</p> <p>Des modifications précisent la personne à l'égard de laquelle un document est signifié au tuteur et curateur public ou à l'avocat des enfants comme étant un adulte décrit dans la requête comme étant incapable ou un mineur.</p>	<p>Requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession</p> <p>74.1.03 (1) Une personne peut demander un certificat de petite succession en déposant une requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession (formule 74.1A) avec les pièces suivantes :</p> <p>a) une demande de dépôt d'une requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession ou un certificat de petite succession modifié (formule 74.1B);</p> <p>b) une preuve de décès;</p> <p>c) un projet de certificat de petite succession (formule 74.1C);</p> <p>d) s'il existe un testament, l'original du testament et des codicilles, avec les éléments de preuve suivants établissant la passation régulière du testament et de chaque codicille :</p> <p>(i) si le testament ou codicille n'est pas fait sous la forme olographe :</p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		<p>(A) soit un affidavit de passation (formule 74.8) du testament ou codicille,</p> <p>(B) soit, si le testament ou codicille comporte des modifications, effacements, ratures, surcharges ou interlignes non attestés, un affidavit sur l'état du testament ou du codicille au moment de sa passation (formule 74.10),</p> <p>(C) soit, dans le cas où chacun des témoins au testament ou codicille est décédé ou est introuvable, toute autre preuve de passation régulière exigée par le tribunal,</p> <p>(ii) si le testament ou codicille est fait sous la forme olographe, un affidavit attestant que l'écriture et la signature y figurant sont de la main du défunt (formule 74.9);</p> <p>e) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</p> <p>f) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal. Règl. de l'Ont. 111/21, art. 8.</p> <p>Obligation d'aviser d'autres personnes avant le dépôt</p> <p>(2) Une personne ne peut pas déposer de requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession avant qu'au moins 30 jours ne se soient écoulés après qu'elle a satisfait aux exigences des paragraphes (3) à (7), selon ce qui s'applique. Règl. de l'Ont. 111/21, art. 8.</p> <p>Personnes ayant droit à une partie de la succession</p> <p>(3) Le requérant envoie ou donne les documents suivants à chaque personne qui a droit à une partie de la succession, y compris les sociétés de bienfaisance et les bénéficiaires éventuels :</p> <p>1. Une copie de la requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession (formule 74.1A) et de toute annexe.</p>		<p>(A) soit un affidavit de passation (formule <b>74D</b> 74.8) du testament ou codicille,</p> <p>(B) soit, si le testament ou codicille comporte des modifications, effacements, ratures, surcharges ou interlignes non attestés, un affidavit sur l'état du testament ou du codicille au moment de sa passation (formule <b>74E</b> 74.10),</p> <p>(C) soit, dans le cas où chacun des témoins au testament ou codicille est décédé ou est introuvable, toute autre preuve de passation régulière exigée par le tribunal,</p> <p>(ii) si le testament ou codicille est fait sous la forme olographe, un affidavit attestant que l'écriture et la signature y figurant sont de la main du défunt (formule <b>74F</b> 74.9);</p> <p>e) la garantie exigée par la <i>Loi sur les successions</i>;</p> <p>f) tout document supplémentaire ou toute autre pièce, suivant les directives du tribunal.</p> <p>Obligation d'aviser d'autres personnes avant le dépôt</p> <p>(2) Une personne ne peut pas déposer de requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession avant qu'au moins 30 jours ne se soient écoulés après qu'elle a satisfait aux exigences des paragraphes (3) à (7), selon ce qui s'applique.</p> <p><b>Exigences en matière de communication de documents Personnes ayant droit à une partie de la succession</b></p> <p>(3) Le requérant envoie ou donne les documents suivants à chaque personne qui a droit à une partie de la succession, y compris les sociétés de bienfaisance et les bénéficiaires éventuels :</p>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		<p>2. S'il existe un testament, une copie de celui-ci et des codicilles. Règl. de l'Ont. 111/21, art. 8.</p> <p>Idem : mineurs</p> <p>(4) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est âgée de moins de 18 ans, les documents indiqués au paragraphe (3) ne doivent pas être envoyés à la personne, mais sont plutôt envoyés ou donnés à son parent, ou encore à son tuteur, ainsi qu'à l'avocat des enfants. Règl. de l'Ont. 111/21, art. 8; Règl. de l'Ont. 248/21, art. 15.</p> <p>Personnes non encore nées ou non identifiées</p> <p>(5) S'il se peut qu'il y ait des bénéficiaires qui ne sont pas encore nés ou qui ne sont pas identifiés, les documents indiqués au paragraphe (3) sont également envoyés ou donnés à l'avocat des enfants. Règl. de l'Ont. 111/21, art. 8.</p> <p>Incapables mentaux</p> <p>(6) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est un incapable mental au sens de l'article 6 de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> à l'égard d'une question dans l'instance, les documents indiqués au paragraphe (3) sont également envoyés ou donnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) s'il y a un tuteur qui est habilité à agir dans l'instance, au tuteur;</li> <li>b) s'il n'y a pas de tuteur qui soit habilité à agir dans l'instance, mais qu'il y a un procureur constitué en vertu d'une procuration qui est ainsi habilité, au procureur;</li> <li>c) s'il n'y a ni tuteur ni procureur qui soit habilité à agir dans l'instance, au tuteur et curateur public. Règl. de l'Ont. 111/21, art. 8.</li> </ul>		<p>1. <del>Une copie de la</del> <b>La</b> requête en vue d'obtenir un certificat de petite succession (formule 74.1A), <b>y compris</b> <del>et de toute annexe.</del></p> <p>2. S'il existe un testament : <del>-, une copie de celui-ci et des codicilles.</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>i. dans le cas d'une personne qui n'a droit qu'à un bien particulier ou à une somme d'argent précisée ou à déterminer, une copie du testament et des codicilles ou de la partie applicable du testament ou des codicilles,</b></li> <li><b>ii. dans le cas de tout autre bénéficiaire, une copie du testament et des codicilles.</b></li> </ul> <p>Idem : mineurs</p> <p>(4) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est âgée de moins de 18 ans, les documents indiqués au paragraphe (3) ne doivent pas être envoyés à la personne, mais sont plutôt envoyés ou donnés à son parent, ou encore à son tuteur, ainsi qu'à l'avocat des enfants.</p> <p>Personnes non encore nées ou non identifiées</p> <p>(5) S'il se peut qu'il y ait des bénéficiaires qui ne sont pas encore nés ou qui ne sont pas identifiés, les documents indiqués au paragraphe (3) sont également envoyés ou donnés à l'avocat des enfants.</p> <p>Incapables mentaux</p> <p>(6) Si une personne qui a droit à une partie de la succession est un incapable mental au sens de l'article 6 de la <i>Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui</i> à l'égard d'une question dans l'instance, les documents indiqués au paragraphe (3) sont également envoyés ou donnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) s'il y a un tuteur qui est habilité à agir dans l'instance, au tuteur;</li> <li>b) s'il n'y a pas de tuteur qui soit habilité à agir dans l'instance, mais qu'il y a un procureur constitué en vertu d'une procuration qui est ainsi habilité, au procureur;</li> </ul>

	Règle existante des Règles de procédure civile	Libellé existant	Changement et justification	Changement des règles dans le Règl. de l'Ont. 709/21 (caractères gras = ajout; ligne noire = texte supprimé)
		<p>Mode d'envoi des documents</p> <p>(7) Les documents indiqués au paragraphe (3) peuvent être envoyés à une personne soit par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue ou par courrier ordinaire ou messagerie à sa dernière adresse connue. Règl. de l'Ont. 111/21, art. 8.</p>		<p>c) s'il n'y a ni tuteur ni procureur qui soit habilité à agir dans l'instance, au tuteur et curateur public.</p> <p><b>Avocat des enfants ou tuteur et curateur public</b></p> <p><b>(6.1) Si les documents indiqués au paragraphe (3) doivent, en application du paragraphe (4), (5) ou (6), être envoyés ou donnés à l'avocat des enfants ou au tuteur et curateur public et qu'il existe un testament, le requérant enverra ou donnera, en plus d'une copie du testament et des codicilles, une déclaration précisant la valeur estimative de l'intérêt dans la succession qu'a l'adulte décrit dans la requête comme étant incapable ou le mineur, selon le cas, si cette valeur n'est pas déclarée dans la requête. Règl. de l'Ont. 709/21, par. 16 (5).</b></p> <p>Mode d'envoi des documents</p> <p>(7) Les documents <b>à envoyer à une personne en application de la présente règle sont envoyés à la</b> indiqués au paragraphe (3) peuvent être envoyés à une personne soit par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue <b>ou par la poste ou</b> par <del>courrier ordinaire ou</del> messagerie à sa dernière adresse connue.</p>
16	75.06(4)	<p><i>Requête ou motion en vue d'obtenir des directives</i></p> <p>75.06</p> <p>[...]</p> <p>(4) L'ordonnance donnant des directives est rédigée selon la formule 75.8 ou 75.9.</p>	<p>Une formule éliminée est mentionnée.</p>	<p><i>Requête ou motion en vue d'obtenir des directives</i></p> <p>75.06</p> <p>[...]</p> <p>(4) L'ordonnance donnant des directives est rédigée selon la formule 75.8 <del>ou 75.9.</del></p>